

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

3<sup>ème</sup> Section

**Jugement n° 2006-0158**

Commune de La Roquebrussanne  
(Var)

Exercices 1998 à 2002 (suite n°2)

Rapport n°2006-0135

Séance du 4 Avril 2006

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU les jugements n°2005-0104 et n°2005-0395 respectivement du 15 mars 2005 et 26 juillet 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de La Roquebrussanne, pour les exercices 1998 à 2002, ensemble les comptes annexes du service des eaux et de l'assainissement, par M<sup>me</sup> Catherine X jusqu'au 29 août 2002 et M. Rémy Y, gérant intérimaire à partir du 30 août 2002 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M<sup>me</sup> Catherine X le 23 septembre 2005 et l'absence de réponse ;

VU la réponse du comptable en poste M. Gérard Z en date du 27 septembre 2005 enregistrée au greffe de la Chambre le 10 octobre 2005 sous le n°2557, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Jean Paul D, ordonnateur, le 01 octobre 2005 et l'absence de réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006/10 du 16 janvier 2006 de son président fixant l'organisation de la Chambre ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

ATTENDU que par jugement n°2005-0395 du 26 juillet 2005, il avait été enjoint à Mme Catherine X d'apporter, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les justifications complémentaires suivantes :

En ce qui concerne les exercices 1998 à 2002, jusqu'au 29 août

INJONCTION N°1 - Commune - Exercice 2002 - Discordance- Compte 4114 « Clients - Exercices antérieurs »

ATTENDU que l'état de développement des soldes DDPAC arrêté au 31 décembre 2002 mentionne pour le titre ci-après les démarches suivantes :

1996-6-31-1	M... E...	731,76 €	Saisie-vente : 13/07/2001
-------------	-----------	----------	---------------------------

ATTENDU que la saisie-vente est intervenue après la date de prescription du titre correspondant, qui, en l'absence de la date de prise en charge du titre, peut être fixée au plus tard au 31 décembre 2000, qu'au surcroît les suites données à cette saisie ne sont pas connues ;

ATTENDU en outre, que le document n'indique pas d'autre acte interruptif de la prescription prévue par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 ;

ATTENDU qu'en l'absence de diligences rapides, le comptable a laissé prescrire le titre, et les diligences tardives sont sans effet sur cette prescription ;

ATTENDU que dès lors les diligences en cause sont, en l'état des documents produits, insuffisantes et que la responsabilité de Mme Catherine X pourrait être mise en jeu si le titre était devenu irrécouvrable ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les

comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

- Production du titre en cause, des diligences effectuées en vue d'obtenir son recouvrement, éventuellement la copie de la convention de service comptable et financier prise entre l'ordonnateur et le receveur municipal, à défaut la preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme de 731,76 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse le comptable signale qu'une nouvelle saisie vente a été adressée à l'huissier ; qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, susceptible de dégager sa responsabilité ;

ATTENDU ainsi que la situation reste inchangée ; qu'il n'est pas contesté que le titre soit devenu manifestement irrécouvrable au 31 décembre 2000 les diligences ayant été tardives, incomplètes car, malgré la demande de la Chambre, le comptable n'a produit aucun acte interruptif de prescription permettant de considérer que le titre n'a pas été atteint par la déchéance quadriennale avant cette date et inadéquate car, au vu des documents produits à la Chambre, la première pièce qui aurait prolongé les effets de la prescription est une saisie vente qui aurait été faite le 13 juillet 2001 sans que la preuve de sa réalité n'ait été apportée ;

L'injonction est levée et remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé au 31 décembre 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M<sup>me</sup> Catherine X est déclarée débitrice envers la commune de La Roquebrussanne de la somme de 731,76 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2000.

En conséquence de ce qui précède le sursis à la décharge de Mme Catherine X, prononcé par les jugements du 15 mars 2005 et du 26 juillet 2005, pour sa gestion des exercices 1998 à 2002, jusqu'au 29 août, est maintenu.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section.

Présents : Mme Yvette Oulion, présidente de section, M. Filippi, conseiller et M. Besombes, président de section assesseur rapporteur.

Le quatre mars deux mille six

Le président de section assesseur,

La présidente de section,

Christian BESOMBES

Yvette OULION

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.